

ARTICLE 10

1. Le Gouvernement italien convient que le matériel (y compris la pierre, taillée ou non), les outils (y compris les appareils mécaniques tels que les tondeuses à gazon ou autres pièces d'outillage) qui pourront être importés par la Commission en territoire italien pour la construction, l'embellissement ou l'entretien des cimetières, tombes et monuments de guerre du Commonwealth, ainsi que les ameublements et autres articles importés seulement pour les besoins administratifs (y compris ceux des bureaux) de la Commission seront exemptés de tous droits de douane et taxes intérieures (taxe de licence, taxe générale sur les échanges (*imposta generale sull'entrata*), taxes à la fabrication ou à la consommation (*imposta di fabbricazione o di consumo*) ou autres taxes applicables en l'espèce).

Il est entendu que les exemptions mentionnées ne s'appliqueront en aucun cas aux tabacs et autres produits faisant l'objet d'un monopole d'État, non plus qu'aux véhicules automobiles, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ni à leurs pièces de rechange. Toutefois, les véhicules automobiles et leurs pièces de rechange destinés à l'usage officiel de la Commission seront admis à bénéficier du régime de l'importation temporaire et de l'exemption de tout droit de douane, taxe ou autre imposition intérieure.

2. Les arbres, plants, graines et bulbes destinés aux cimetières ou sépultures de guerre du Commonwealth seront exemptés de ces droits lorsqu'importés par la Commission, sous réserve de l'observation des règlements phytosanitaires applicables en l'espèce.

3. La Commission sera exonérée de toutes taxes actuelles ou futures, redevances et autres impositions, d'État ou locales, afférentes aux actes et contrats, y compris ceux relatifs à des fournitures locales, qui résulteront de l'accomplissement de ses fonctions en conformité du présent Accord. En particulier, la Commission sera exonérée de toutes taxes, redevances ou autres impositions d'État ou locales en ce qui concerne la conclusion de contrats, la location ou l'occupation de terrains ou de locaux et l'acquisition ainsi que la propriété de biens meubles ou immeubles, dérivant de l'accomplissement desdites fonctions.

4. Le Gouvernement italien s'engage à ce que, dans tout cas particulier relevant du présent article, les autorités intéressées acceptent comme preuve suffisante à ce sujet un certificat signé au nom de la Commission et déclarant que l'exemption demandée s'appliquera à une importation ou à un acte ou contrat dérivant de l'accomplissement de ses fonctions en conformité du présent Accord. Le nom des représentants de la Commission autorisée à signer ces certificats sera notifié au fur et à mesure au Gouvernement italien par la Commission.

ARTICLE 11

Dans l'exercice des droits conférés par le présent Accord, la Commission se conformera strictement aux lois et règlements italiens.

ARTICLE 12

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les formalités exigées par la législation italienne auront toutes été accomplies. Le Gouvernement italien notifiera le plus tôt possible cette date aux autres Gouvernements signataires.